



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

du Registre des délibérations du Conseil municipal

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	39	10	0

SEANCE du vendredi 6 février 2015

**OBJET : 12-8 - TAXE DE SEJOUR
- MODIFICATION DES TARIFS, DE LA
PERIODICITE DE PERCEPTION ET DES
CONDITIONS D'EXONERATION** ✓

Le vendredi 6 février 2015 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 30/01/15, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Eric PAUGET, Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN, M. Jacques GENTE, M. Serge AMAR, M. Patrick DULBECCO, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, Mme Marina LONVIS, M. Patrice COLOMB, M. Yves DAHAN, M. André-Luc SEITHER, Mme Nathalie DEPETRIS, Mme Khéra BADAoui, Mme Anne-Marie DUMONT, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, Mme Jacqueline DOR, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Henri CHIALVA, M. Alain CHAUSSARD, Mme Marguerite BLAZY, M. Bernard MONIER, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Gérald LACOSTE, Mme Carine CURTET, M. Jacques BARTOLETTI, M. Hassan EL JAZOULI, Mme Vanessa LELLOUCHE, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Mme Alexia MISSANA, Mme Agnès GAILLOT, M. Tanguy CORNEC, Mme Anne CHEVALIER, M. Lionel TIVOLI, M. Louis LO FARO, Mme Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY, Mme Cécile DUMAS

Procurations

M. Eric DUPLAY à M. Hassan EL JAZOULI
Mme Martine SAVALLI à Mme Jacqueline BOUFFIER
M. Marc FOSSOUD à M. Eric PAUGET
M. Michel GASTALDI à M. Serge AMAR
Mme Sophie NASICA à Mme Vanessa LELLOUCHE
M. Bernard DELIQUAIRE à Mme Anne-Marie DUMONT
Mme Rachel DESBORDES à Mme Agnès GAILLOT
M. Mickael URBANI à Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP
M. Matthieu GILLI à M. Patrick DULBECCO
M. Marc GERIOS à Mme Anne CHEVALIER

Absents :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.
Mme Alexia MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N°Enregistrement :

553/15

Certifié exécutoire compte tenu de

l'affichage en Mairie,

Le 12 FEV. 2015

Et de la réception en Sous-Préfecture,

Le 13 FEV. 2015

Pour le Maire,



A. CLAVERIE
Directeur

12-8 - TAXE DE SEJOUR - MODIFICATION DES TARIFS, DE LA PERIODICITE DE PERCEPTION ET DES CONDITIONS D'EXONERATION

Commission(s) : FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

La taxe de séjour a été instituée par la Ville d'Antibes en 1973.

Cette taxe est prélevée sur les personnes hébergées à Antibes, qui ne sont pas domiciliées sur son territoire et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Elle est affectée entièrement aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Commune.

Dans le cadre des articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui instituent et organisent la taxe de séjour, le Conseil Municipal a, par diverses délibérations des 8 novembre 1983, 3 décembre 1990, 27 juin 2002, 18 septembre 2003 et 15 Février 2013, instauré une taxe de séjour et l'a actualisée.

Il a fixé les modalités de perception de cette taxe ainsi que les tarifs et les exonérations applicables.

La Loi de Finances 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 a adopté de nouvelles dispositions en ce qui concerne les plafonds applicables par nature d'hébergement et a proposé de nouvelles conditions d'exonération pour certains bénéficiaires.

Elle prévoit en outre le principe d'une taxation d'office en cas d'absence de déclaration d'un hébergeur et un dispositif de recouvrement de la taxe de séjour spécifique aux professionnels de la réservation de logement sur Internet.

Il est donc nécessaire d'adopter une nouvelle délibération relative à la taxe de séjour.

La présente délibération propose de :

- Regrouper l'ensemble des éléments contenus dans les diverses délibérations susvisées ;
- Modifier les dates de versement pour certaines catégories d'hébergement ;
- Mettre à jour les catégories d'hébergement ;
- Modifier les tarifs en appliquant des tarifs découlant des nouvelles dispositions prévues de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 en deux phases, 1^{ère} phase au 1^{er} juin 2015 et 2^{ème} phase au 1^{er} juin 2016 ;
- Mettre à jour les exonérations prévues par la loi de finances ;

Pour ce qui est des dispositions prévues par ailleurs par la Loi de Finances concernant :

- la taxation d'office en cas d'absence de déclaration d'un hébergeur ;
- la possibilité pour les collectivités d'habiliter les professionnels assurant un service de réservation ou de location sur Internet d'être préposés à la collecte et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes en lieu et place de la collectivité.

Ces deux dispositions devant faire l'objet de décrets d'application feront l'objet si nécessaire d'une délibération une fois les décrets parus.

1/ Personnes assujetties à la taxe de séjour

L'article L. 2333-29 du Code général des Collectivités territoriales prévoit que « la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. »

12-8 - TAXE DE SEJOUR - MODIFICATION DES TARIFS, DE LA PERIODICITE DE PERCEPTION ET DES CONDITIONS D'EXONERATION

Commission(s) : FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

Le redevable de la taxe de séjour est donc la personne qui séjourne à titre onéreux sur le territoire de la commune.

2/ Natures d'hébergement soumises à la taxe

- hôtels de tourisme
- résidence de tourisme
- meublés de tourisme
- villages de vacances
- terrains de camping et terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- chambres d'hôtes
- autres formes d'hébergement
- ports de plaisance

3/ Tarifs

Les tarifs actuellement en vigueur ont été adoptés en 2003.

Il est proposé, par catégorie d'hébergement, les tarifs suivants, qui entreront en vigueur pour chaque catégorie d'hébergement mentionnée, à la date d'application des nouveaux tarifs figurant dans le tableau, de manière à permettre de diffuser l'information à l'ensemble des opérateurs et clients.

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	BAREME DES TARIFS PAR PERSONNE ET NUITEE adoptés par la Loi de finances 2015	TARIFS EN COURS APPLICABLES JUSQU'A LA DATE D'APPLICATION DES NOUVEAUX TARIFS Délibération du 18/09/2003	NOUVEAUX TARIFS au 01/06/2015	NOUVEAUX TARIFS au 01/06/2016
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 à 4 €	-	4 €	4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 à 3 €	1,30 €	2,50 €	3 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des	0,65 à 2,25 €	1,30 €	2 €	2,25 €

12-8 - TAXE DE SEJOUR - MODIFICATION DES TARIFS, DE LA PERIODICITE DE PERCEPTION ET DES CONDITIONS D'EXONERATION

Commission(s) : FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

caractéristiques de classement touristique équivalent				
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 à 1,50 €	1,00 €	1,35 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 à 0,90 €	0,70 €	0,85 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes*, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 à 0,75 €	0,50 €	0,70 €	0,75 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 à 0,75 €	0,40 €	0,70 €	0,75 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 à 0,75 €	0,40 €	0,70 €	0,75 €
CATEGORIES D'HEBERGEMENT	BAREME DES TARIFS PAR PERSONNE ET NUITEE adoptés par la Loi de finances 2015	TARIFS EN COURS APPLICABLES JUSQU'A LA DATE D'APPLICATION DES NOUVEAUX TARIFS Délibération du 18/09/2003	NOUVEAUX TARIFS au 01/06/2015	NOUVEAUX TARIFS au 01/06/2016

12-8 - TAXE DE SEJOUR - MODIFICATION DES TARIFS, DE LA PERIODICITE DE PERCEPTION ET DES CONDITIONS D'EXONERATION

Commission(s) : FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 à 0,55 €	0,30 €	0,45 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €

*chambres d'hôtes : le tarif devient unique à 0,50€ à partir de la date de mise en application de la délibération (la taxe de séjour sur les chambres d'hôtes était précédemment prélevée selon leur classement)

4/ Mode de calcul de la taxe de séjour au réel

La taxe de séjour applicable à l'ensemble des hébergements ci-dessus mentionnés est calculée au réel de la manière suivante :

Nombre de personnes assujetties x nombre de nuitées par personne x tarif en vigueur

5/ Modalités de perception et Dates de versement

La perception de la taxe de séjour est assurée selon le cas par le propriétaire / loueur / hôtelier / gestionnaire de port auprès du redevable puis elle est reversée à la Ville.

Il est proposé de maintenir une perception sur l'ensemble de l'année et de **modifier la période de perception en la fixant désormais du 1^{er} juin au 31 mai.**

Pour tous les logeurs, les dates de versement de la taxe de séjour seront désormais trimestrielles et fixées au :

1^{er} septembre

1^{er} décembre

1^{er} mars

1^{er} juin

Quelle que soit la périodicité du versement, le collecteur de la taxe de séjour doit produire un état mensuel dans lequel doivent figurer le nombre d'occupants par nuitée, le montant collecté avec détail des exonérations appliquées, comme précisé aux articles R. 2333-50 et R. 2333-53 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout retard de versement du produit de la taxe de séjour pourra donner lieu à application d'un intérêt de retard selon les dispositions prévues à l'art 2333-53 du Code général des Collectivités territoriales.

En outre, l'absence de perception de la taxe de séjour ou la production de déclarations inexactes ou incomplètes sont punies de peines d'amendes prévues aux articles R. 2333-50 à 58.

6/ Exonérations - Réductions

Les Exonérations sont les suivantes :

- Les mineurs de moins de 18 ans, mesure nouvellement prévue par la Loi de Finances 2015 ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

12-8 - TAXE DE SEJOUR - MODIFICATION DES TARIFS, DE LA PERIODICITE DE PERCEPTION ET DES CONDITIONS D'EXONERATION

Commission(s) : FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 300 € mensuels (proratisé selon la durée d'occupation si cette dernière est inférieure au mois).

La loi de Finances ne prévoyant plus d'autres exonérations ou réductions optionnelles, les dispositions précédemment fixées sont désormais caduques.

OUI CET EXPOSE
APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL


A la majorité par 44 voix POUR sur 49 (5 contre : M. CORNEC, Mme CHEVALIER, M. TIVOLI, M. GERIOS, M. LO FARO)

- **ABROGE** les délibérations précitées concernant la taxe de séjour à compter de la date de mise en œuvre de la présente délibération,
- **ADOpte** à compter de cette date l'ensemble des dispositions précitées hormis l'application des nouveaux tarifs,
- **ADOpte** l'application de nouveaux tarifs à compter du 1^{er} juin 2015 pour une durée d'un an, puis d'appliquer de nouveaux tarifs à compter du 1^{er} juin 2016, comme mentionné dans le tableau figurant au 3) Tarifs,
- **FIXE** une nouvelle période de perception de la taxe de séjour pour l'ensemble des catégories d'hébergement du 1^{er} juin N au 31 mai N+1,
- **RECONDUIT** le dispositif de la taxe de séjour au réel et d'appliquer le mode de calcul figurant au 4) mode de calcul de la taxe de séjour au réel,
- **ADOpte** les nouvelles dispositions précitées en matière d'exonération de la taxe de séjour pour l'ensemble des catégories d'hébergement relevant de la taxe de séjour,
- **ADOpte** une période de perception trimestrielle de la taxe de séjour pour l'ensemble des opérateurs collectant la taxe de séjour,
- **MODIFIE** la délibération du Conseil municipal du 21 décembre 2009 relative à la taxe de séjour des ports de plaisance en appliquant les conditions d'exonération prévues à la présente délibération ainsi qu'une période de versement trimestrielle.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Député des Alpes-Maritimes,


Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DCM N.12-8 - TAXE DE SEJOUR - MODIFICATION DES TARIFS, DE LA PERIODICITE DE PERCEPTION ET DES CONDITIONS D'EXONERATION -

Date de transmission de l'acte : 13/02/2015

Date de réception de l'accusé de réception : 13/02/2015

Numéro de l'acte : DCM553-15 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20150206-DCM553-15-DE

Date de décision : 06/02/2015

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.2. Fiscalité